

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

**N°1702329**

---

M. S

---

M. Bernard Godbillon  
Juge des référés

---

Ordonnance du 24 mars 2017.

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Melun,

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 22 mars 2017, M. S, représenté par Me Morel, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, au préfet du Val-de-Marne de procéder à l'enregistrement de sa demande d'asile et de lui délivrer une attestation de demande d'asile dans le délai de 10 jours à compter de l'ordonnance intervenir ;

2°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet du Val-de-Marne de réexaminer sa situation dans le délai de 10 jours à compter de la notification de l'ordonnance intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1500 euros qui sera versée à son conseil en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il demande également le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Il soutient que :

- Il a fui la Côte d'Ivoire en raison de menaces qui pesaient sur sa vie ;
- la préfecture du Val-de-Marne a enregistré sa demande d'asile le 13 mai 2016 ;
- ses empreintes ayant été relevées en Espagne, il a été placé sous la procédure prévue par le règlement UE n° 604/2013 du 26 juin 2013 ;

- par décision du 19 juillet 2016, le préfet l'a informé que les autorités espagnoles responsables de sa demande d'asile avaient été saisies le 28 juin d'une demande de prise en charge qu'elles avaient acceptée le 4 juillet 2016 ;
- il s'est vu délivrer un laissez-passer le 24 novembre 2016 ;
- le délai de remise aux autorités espagnoles ayant expiré le 4 janvier 2017, il s'est présenté à la préfecture du Val-de-Marne pour solliciter l'enregistrement de sa demande d'asile par les autorités françaises ;
- il lui a été indiqué qu'il ne s'était pas présenté à deux convocations les 22 juillet et 11 août 2016 ; un constat de fuite avait été rédigé ;
- or deux avis de passage de courrier recommandé à son nom ont bien été réceptionnés mais en raison d'une erreur de classement ces deux avis de passage ont été enregistrés dans un logiciel de domiciliation mais n'ont été présentés au requérant qu'au mois de janvier 2017, soit après le délai de 14 jours prévus par la poste pour récupérer un courrier recommandé ;
- la condition d'urgence est satisfaite ;
- le refus d'enregistrement de sa demande d'asile comporte des conséquences graves ;
- il peut être placé en rétention puis transféré vers l'Espagne ;
- il ne peut présenter une demande d'asile auprès de l'office français de protection des réfugiés et apatrides et ne peut bénéficier des conditions matérielles d'accueil prévues pour les demandeurs d'asile ;
- il ne dispose pas actuellement d'un hébergement stable ;
- l'atteinte au droit d'asile est grave et manifestement illégale ;
- dès lors que le transfert vers l'Espagne n'avait pas été effectué dans le délai de six mois, la France devait prendre en charge la responsabilité de sa demande ;
- en vertu de l'article 9 du règlement 1560/2003/C.E., l'État membre responsable devait être informé du report de transfert ;
- le préfet du Val-de-Marne n'apporte pas la preuve qu'il ait informé les autorités espagnoles de la prolongation du délai ni que ces dernières aient manifesté leur accord pour la réadmission du requérant ;
- le préfet a également commis une erreur de droit et entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ; le fait de ne pas se rendre à une convocation ne permet pas de considérer que la personne s'est intentionnellement et systématiquement soustraite à l'exécution de la mesure de réadmission ; il est toujours resté en lien avec les services de la préfecture ;
- au demeurant, les convocations faites par les services préfectoraux ne lui ont jamais été remises du fait d'une carence de l'association chargée de sa domiciliation postale ; il n'est pas responsable du non retrait des avis de passage ; postérieurement à cette convocation, il s'est présenté à deux reprises aux services préfectoraux.

Par un bordereau enregistré le 24 mars 2017, le préfet du Val-de-Marne a transmis les éléments afférents ce dossier.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement(UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Godbillon pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 24 mars 2017 en présence de Mme Richefeu, greffier d'audience, M. Godbillon a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Morel, représentant le requérant,
- et les observations de Me Vo, représentant le préfet du Val-de-Marne.

La clôture de l'instruction a été prononcée à 12 heures.

Sur la demande d'admission provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président* » ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de la présente instance, de faire droit à la demande de M. S. tendant à l'octroi de l'aide juridictionnelle provisoire ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* » ;

3. Considérant que le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié ; que, s'il implique que l'étranger qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié soit en principe autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande, ce droit s'exerce dans les conditions définies par l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile aux termes duquel : « *Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'Etat responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays*

*tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat » ; qu'aux termes de l'article 29 du règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 : « 1. Le transfert du demandeur (...) de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée (...) 2. Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite. (...) » ;*

4. Considérant que M. S, ressortissant ivoirien, est entré en France au mois d'avril 2016 ; que sa demande d'asile a été enregistrée le 13 mai 2016 par la préfecture du Val-de-Marne ; qu'il est apparu que l'instruction de sa demande d'asile relevait de l'Espagne ; que la demande de prise en charge présentée le 28 juin 2016 a été acceptée par l'autorité espagnole le 4 juillet 2016 ; qu'il appartenait donc à l'autorité administrative française de s'assurer du respect de ces procédures dans le délai de six mois à compter de cette date ; que par arrêté du 19 juillet 2016, le préfet du Val-de-Marne a informé le requérant de l'autorité compétente pour procéder à l'instruction de sa demande et lui a indiqué les délais dans lesquels sa décision pouvait être mise en œuvre ; que le préfet a convoqué au sein de ses services M. S le 22 juillet et le 11 août 2016 ; que ces courriers ont été adressés à la plate-forme de France terre d'asile de Créteil où le requérant avait élu domiciliation ; que ces deux courriers ont été retournés à leur expéditeur avec la mention « *pli avisé et non réclamé* » ; que, dans ces circonstances, le préfet du Val-de-Marne a considéré que le requérant était en situation de fuite et, par conséquent, a informé les autorités espagnoles que le délai de transfert était porté à 18 mois sous réserve de l'accord des autorités espagnoles ; que cependant, le requérant verse au dossier une attestation de France terre d'asile du 23 janvier 2017 selon laquelle une « *erreur de classement* » aurait eu pour conséquence, malgré l'enregistrement des avis de passage dans le logiciel de domiciliation de cette association, une remise de ces avis au mois de janvier 2017 seulement ; que quels que soient les doutes que l'on peut concevoir sur la valeur probante d'une telle attestation, et notamment sur le fait que la même erreur ait été commise pour la même personne à deux reprises et à plusieurs semaines d'intervalle et au-delà de la coïncidence que cela traduirait, il n'est dès lors plus possible de considérer que le requérant était en état de fuite ; que l'attitude de totale passivité dont il a fait preuve si elle traduit une volonté de ne pas exécuter la décision préfectorale, n'est pas assimilable à une fuite ; que, par suite, M. S est fondé à soutenir que la décision par laquelle les autorités françaises ont refusé à l'expiration de ce délai de 6 mois de procéder à l'enregistrement de sa demande d'asile est entachée d'illégalité ;

5. Considérant que le refus d'enregistrer une demande d'asile, qui a pour conséquence de placer M. S dans une situation précaire crée pour lui une situation d'urgence au sens de l'article L 521-2 du code de justice administrative ;

6. Considérant qu'il y a lieu, simplement, d'enjoindre au préfet du Val-de-Marne de procéder au réexamen de la demande d'enregistrement de la demande d'asile du requérant dans le délai de 15 jours à compter de la notification de la présente ordonnance ; qu'il n'y a, en revanche, pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

7. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, et peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ; que l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 dispose que : « (...) *l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge de condamner (...) la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à une somme au titre des frais que le bénéficiaire de l'aide aurait exposé s'il n'avait pas eu cette aide. Il peut, en cas de condamnation, renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre le recouvrement à son profit de la somme allouée par le juge.* » ;

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État la somme de 800 euros qui sera versée au conseil de M. S sous réserve que celui-ci renonce à la part contributive de l'État à l'aide juridictionnelle en application des dispositions précitées ;

## ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : L'aide juridictionnelle provisoire est accordée à M. S

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Val-de-Marne de procéder à l'examen de la demande d'enregistrement de la demande d'asile présenté par M. S dans le délai de 15 jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'Etat versera au conseil de M. S en application la somme de 800 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que celui-ci renonce à la part contributive de l'État à l'aide juridictionnelle.

Article 4: Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. S et au ministre de l'intérieur.

Copie sous forme dématérialisée sera adressée au préfet du Val-de-Marne.

Fait à Melun, le 24 mars 2017.

Le juge des référés,

Le greffier,

B. Godbillon

C. Richefeu

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

C. Richefeu